

N° 6689³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

- a) **concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides;**
- b) **abrogeant la loi modifiée du 24 décembre 2002 relative aux produits biocides**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(27.10.2014)

RESUME STRUCTURE

Le projet de loi sous avis se propose d'exécuter le règlement UE 528/2012 du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides, en précisant certaines modalités d'application et les sanctions. D'autre part, il abroge et remplace la loi modifiée du 24 décembre 2002 relative aux produits biocides qui avait transposé la directive 98/8/CE abrogée et remplacée par le règlement UE précité.

Bien que la transposition d'un règlement européen ne laisse pas beaucoup de marge de manoeuvre en relation avec le contenu des différents articles, la Chambre des Métiers focalise ses recommandations sur la façon de procéder pour sa mise en application au niveau national et ne peut dans ce contexte qu'inciter le législateur à orienter la mise en application du règlement européen (UE) 528/2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides sur la mise en route des dispositions du règlement REACH notamment pour ce qui est de l'information, de la sensibilisation et de l'appui proposés par le helpdesk REACH aux entreprises.

La Chambre des Métiers propose, aussi bien dans l'intérêt de ses entreprises que dans celui de l'Administration en charge tout comme pour la protection du consommateur, d'instaurer un service de conseil semblable à celui créé pour l'application du règlement dit REACH soit au sein de l'Administration de l'environnement en charge de l'exécution des tâches administratives découlant du règlement soit de transférer ce devoir – comme d'ailleurs cela a été fait dans bon nombre d'Etats membres – au helpdesk REACH et de profiter ainsi de son savoir-faire confirmé en la matière et de son contact déjà en place avec le secteur.

*

Par sa lettre du 24 avril 2014, Madame la Ministre de l'Environnement a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

*

1. CONSIDERATIONS GENERALES

Les biocides sont les produits chimiques utilisés pour supprimer des organismes nuisibles tels que les parasites (rongeurs, insectes) et les microorganismes (tels que les moisissures et les bactéries) mais également les insectifuges, les désinfectants et les produits chimiques industriels ou ménagers (pein-

tures antialissure, produits de préservation du bois, désinfectants pour l'hygiène corporelle ou les surfaces).

Suite aux modalités du nouveau règlement précité, la sécurité et la procédure d'autorisation de biocides utilisés et mis sur le marché européen sont renforcées. Comme la directive de 1998 ne visait que les autorisations à délivrer à l'échelle nationale, le nouveau texte introduit un système de reconnaissance mutuelle entre Etat membres ainsi que la possibilité de demander une autorisation de produits biocides pour toute l'Union européenne.

Le règlement se base en outre sur le principe de précaution afin que la mise à disposition sur le marché de substances actives et de produits biocides n'ait pas d'effets nocifs sur la santé humaine ou animale ou d'incidences inacceptables pour l'environnement.

Il vise enfin le contrôle des produits importés traités à partir de biocides non autorisés au sein de l'UE.

A noter que le règlement (UE) 528/2012 („le règlement européen“) est entré en vigueur le 1er septembre 2013.

*

2. COMMENTAIRE DES ARTICLES

2.1. Article 1er du projet de loi

Cet article énonce que le Ministre ayant l'Environnement dans ses attributions sera l'autorité compétente, tandis que l'Administration de l'environnement aura pour mission d'exécuter les tâches administratives prévues par le règlement européen.

Le paragraphe (2) du même article prévoit la mise en place d'un comité interministériel chargé d'appuyer l'autorité compétente et le paragraphe (3) réglemente la fourniture de conseil aux entreprises en relation avec les obligations et responsabilités qui leur incombent suite au règlement européen.

La façon de procéder pour la mise en application au niveau national ressemble donc fortement à celle appliquée pour l'exécution du règlement dit REACH il y a quelques années et c'est notamment dans ce contexte que la Chambre des Métiers aimerait formuler ses doléances. Suite aux dispositions du règlement, il y aura donc bon nombre d'informations à transmettre aux entreprises et d'appui à donner aux entreprises concernées dans le cadre de leur mise en conformité en relation avec les biocides.

Au niveau du secteur de l'Artisanat, si peu d'entreprises semblent concernées par la fabrication de substances actives biocides ou de produits biocides, certaines le seront éventuellement par la fabrication d'articles traités comme par exemple les traitements du bois, des plaques pour les façades isolantes ou l'ajout de biocides au niveau de différentes peintures.

D'autre part, il y aura probablement un certain nombre d'entreprises de nettoyage ou d'établissements issus du secteur des métiers de l'alimentation qui, en tant qu'utilisateurs, seront concernés suivant des dispositions à prendre par règlement grand-ducal par des formations (en fonction de l'application des catégories d'utilisateurs) ainsi que par la mise à disposition d'informations en relation avec les produits appliqués.

Puisque les catégories d'entreprises concernées par les dispositions du règlement européen n'apparaissent pas clairement, la Chambre des Métiers estime fort utile qu'une information bien ciblée soit organisée à l'égard des entreprises artisanales.

La Chambre des Métiers ne peut donc que recommander dans ce contexte au législateur d'opter pour une approche similaire à celle arrangée dans le cadre de la mise en application du règlement dit REACH et de s'appuyer sur l'expertise du helpdesk REACH qui, en coopération avec les chambres professionnelles et les entreprises concernées, a réalisé une démarche remarquable dans l'information, la sensibilisation et l'accompagnement de ces dernières pour leur mise en conformité.

Il y a d'ailleurs bon nombre de pays européens qui ont procédé de la même façon et chargé le helpdesk REACH d'entamer le travail de conseil, d'information et de sensibilisation et ainsi profité de leur savoir-faire confirmé, du contact déjà établi avec les secteurs et de l'expérience de ces derniers pour garantir une mise en conformité efficace de ladite législation.

2.2. Article 3 du projet de loi

L'article 3 du projet de loi prévoit un certain nombre d'enregistrements à faire pour les fabricants de substances actives biocides, de produits biocides ou d'articles traités mais aussi pour les vendeurs mettant sur le marché certains produits biocides.

D'autre part, il met en place une base permettant de prendre un certain nombre de mesures par règlement grand-ducal.

Etant donné que le paragraphe (5) de l'article 3 précise uniquement que ce sera l'Administration de l'Environnement qui mettra à disposition un formulaire pour l'enregistrement, la Chambre des Métiers se demande dès lors s'il ne serait pas utile de charger une seule institution du conseil des entreprises et de l'enregistrement obligatoire découlant du règlement. Ainsi, cette façon de procéder serait certainement favorable aussi bien dans un contexte de simplification administrative pour les entreprises que de mise en commun du savoir-faire des acteurs en charge de la mise en application des modalités du règlement.

2.3. Article 7 du projet de loi

La Chambre des Métiers note avec satisfaction que l'article offre une ouverture visant à l'intégration du statut de petite et moyenne entreprise en vue d'une déclinaison des redevances dues suite aux dispositions du règlement.

*

La Chambre des Métiers ne peut approuver le projet de loi lui soumis pour avis que sous la réserve expresse de la prise en considération de ses observations ci-avant formulées.

Luxembourg, le 27 octobre 2014

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général,
Tom WIRION

Le Président,
Roland KUHN

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

Par sa lettre du 24 avril 2014, Madame la Ministre de l'Environnement a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de règlement grand-ducal repris sous rubrique.

Ledit projet de règlement grand-ducal détermine les redevances de traitement en matière de produits biocides en instaurant une réduction pour les PME.

La Chambre des Métiers estime que cette déclinaison concernant les PME semble fort utile.

*

La Chambre des Métiers n'a aucune observation particulière à formuler relativement au projet de règlement grand-ducal lui soumis pour avis.

Luxembourg, le 27 octobre 2014

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général,
Tom WIRION

Le Président,
Roland KUHN

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

Par sa lettre du 24 avril 2014, Madame la Ministre de l'Environnement a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de règlement grand-ducal repris sous rubrique.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis détermine les catégories d'utilisateurs de produits biocides notamment pour rendre obligatoires des formations spécifiques y relatives.

Il vient ainsi distinguer l'utilisateur professionnel de l'utilisateur professionnel qualifié et de l'utilisateur amateur.

Si la Chambre des Métiers juge utile cette catégorisation, elle regrette que le projet de règlement grand-ducal ne donne pas d'autres détails et se demande quels pourraient être les acteurs en charge de l'offre de formations spécifiques pour les „utilisateurs professionnels qualifiés“.

*

La Chambre des Métiers n'a pas d'autres observations à formuler relativement au projet de règlement grand-ducal lui soumis pour avis.

Luxembourg, le 27 octobre 2014

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général,
Tom WIRION

Le Président,
Roland KUHN